

GE_GERICHTE DCSO/408/2016 vom 12. April 2016

GE Cour de justice, 2016-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_408_2016

FR: GE_GERICHTE DCSO/408/2016 du 12 avril 2016

IT: GE_GERICHTE DCSO/408/2016 del 12 aprile 2016

Erwägungen

E. 1

1.1.1 La Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP; art. 125 et 126 al. 2 let. c LOJ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures prises par l'office qui ne peuvent être attaquées par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). A qualité pour former une plainte toute personne lésée ou exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés, ou tout au moins touchée dans ses intérêts de fait, par une décision ou une mesure de l'Office (ATF 138 III 628 consid. 4; 138 III 219 consid. 2.3; 129 III 595 consid. 3; 120 III 42 consid. 3). La plainte doit être déposée, sous forme écrite et motivée (art. 9 al. 1 et 2 LaLP; art. 65 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 9 al. 4 LaLP), dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Elle peut également être déposée en tout temps en cas de nullité de l'acte contesté (art. 22 al. 1 LP). 1.1.2 La voie de la plainte est ouverte pour contester l'état de collocation lorsque celui-ci est imprécis, inintelligible, entaché de vices de forme ou encore lorsque certaines prescriptions de procédure en relation avec le droit matériel n'ont pas été observées (arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2012 du 5 septembre 2012 consid. 4.4.1). La question de savoir si et dans quelle mesure la créance litigieuse doit effectivement participer à la liquidation de la faillite doit en revanche faire l'objet

- 5/6 -

A/2737/2016-CS de l'action en contestation de l'état de collocation de l'art. 250 LP (ATF 119 III 84 consid. 2). 1.1.3 Les créanciers ont qualité pour porter plainte contre une décision de l'Office refusant d'inventorier un bien (ATF 104 III 24 consid. 1). 1.2.1 En l'espèce, dans la mesure où la présente plainte portant sur l'état de collocation ne concerne pas l'admission ou non des créances de la plaignante à l'encontre de la faillie mais porte sur la violation alléguée du principe de la bonne foi de l'administration par l'Office. C'est donc à juste titre que la plaignante a procédé par la voie de la plainte. Cette plainte est toutefois tardive et irrecevable, puisque l'état de collocation critiqué lui a été communiqué le 2 août 2016 et que la présente plainte a été déposée le 19 août 2016. Serait-elle recevable qu'elle serait infondée, la plaignante échouant à prouver qu'elle aurait reçu une assurance de l'Office que ses créances produites allaient être admises à l'état de collocation de la faillie. En effet, le document sur lequel elle fonde son allégué sur ce point est un courrier de son Conseil, dont elle n'a pas démontré que le contenu reflétait les déclarations de l'Office à cet égard. 1.2.2 La plainte formée par la plaignante contre l'inventaire de la faillite établi par l'Office est également irrecevable sous cet angle, car ladite plaignante n'a pas la qualité de créancière dans la faillite en cause. En effet, ses créances n'ont pas été admises à l'état de collocation et la plaignante a retiré son action contestant pour ce motif cet état de collocation. Elle n'a donc pas la qualité de créancière de la faillie. Ainsi, elle n'est ni lésée ni exposée à l'être dans ses intérêts juridiquement protégés dans le cadre de cette faillite, de

sorte qu'elle n'a pas qualité pour se plaindre de la teneur de l'inventaire critiqué établi par l'Office.

E. 2

La procédure de plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP) et il ne peut être alloué aucuns dépens dans cette procédure (art. 62 al. 2 OELP). * * * * *

- 6/6 -

A/2737/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable, subsidiairement infondée, la plainte formée le 19 août 2016 par A_____ Sàrl contre l'état de collocation qui lui a été communiqué le 2 août 2016 par l'Office des faillites dans le cadre de la faillite de B_____. Déclare irrecevable la plainte formée le 19 août 2016 par A_____ Sàrl contre l'inventaire dressé par l'Office des faillites le 9 août 2016 dans le cadre de la faillite de B_____. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Michel BERTSCHY et Monsieur Christian CHAVAZ, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.